

PRÉFET DES VOSGES
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

Arrêté n° 1935/2013
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1055/2012 du 12 juin 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune d'Eloyes à exploiter la chambre funéraire située 9, rue des Chênes à ELOYES ;
- Vu le dossier présenté par la commune d'Eloyes en vue d'obtenir le renouvellement de cette habilitation ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

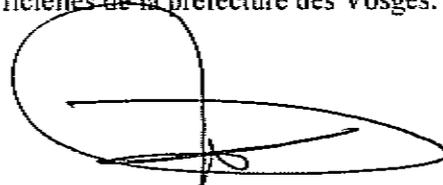
Article 1er – La commune d'Eloyes, représentée par le maire, est habilitée pour une durée de un an, à compter de la date du présent arrêté, à exploiter la chambre funéraire située 9, rue des Chênes à 88510 ELOYES.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 2013-88-86.

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au maire d'Eloyes et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

Epinal, le, 23 AOUT 2013



Gilbert PAYET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15



PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 1953/2013 du 29 AOÛT 2013
portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique
de Provenchères-les-Darney**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 313/1979 du 7 février 1979 portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Provenchères-les-Darney, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1612/2012 du 27 septembre 2012 ;
- Vu la délibération du 11 juin 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de la Saône Vosgienne sollicite le retrait des communes de Dombrot-le-Sec, Gignéville et Viviers-le-Gras du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Provenchères-les-Darney au titre de la compétence « Accueil périscolaire » afin d'assurer directement, à compter du 1^{er} septembre 2013, la gestion de la cantine et l'accueil périscolaire ;
- Vu la délibération du 20 juin 2013 par laquelle le comité syndical du Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Provenchères-les-Darney accepte le retrait des communes de Dombrot-le-Sec, Gignéville, Provenchères-les-Darney et Viviers-le-Gras au titre de la compétence périscolaire que le syndicat gère depuis septembre 2009 ;
- Vu les délibérations émises par les assemblées délibérantes des collectivités membres ;
- Vu l'avis favorable émis par M. le Sous-Préfet de Neufchâteau, le 21 août 2013 ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Arrête

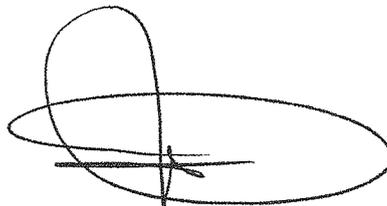
Article 1 - L'article 2 des statuts du Syndicat intercommunal de regroupement de Provenchères-les Darney est désormais rédigé comme suit après suppression de la compétence périscolaire :

« **Article 2** : Le syndicat a pour objet le regroupement pédagogique par niveaux des élèves des écoles de Dombrot-le-Sec, Gignéville, Provenchères-les-Darney et Viviers-le-Gras ainsi que leur transport, l'acquisition de mobilier scolaire et de matériel pédagogique ».

Article 2 - Les autres dispositions sont inchangées.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Neufchâteau , la directrice départementale des finances publiques, le trésorier du Syndicat, le président du Syndicat, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 29 AOUT 2013



Gilbert PAYET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 1953/2013 du 29 AOUT 2013

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE PROVENCHERES-les-DARNEY

STATUTS

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Provenchères-les-Darney est composé des communes suivantes : Dombrot-le-Sec, Gignéville, Provenchères-les-Darney et Viviers-le-Gras.

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet le regroupement pédagogique par niveaux des élèves des écoles de Dombrot-le-Sec, Gignéville, Provenchères-les-Darney et Viviers-le-Gras ainsi que leur transport, l'acquisition de mobilier scolaire et de matériel pédagogique.

ARTICLE 3 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Provenchères-les-Darney.

ARTICLE 5 : Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le Trésorier de Darney.

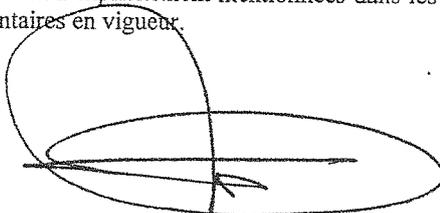
ARTICLE 6 : La contribution des communes adhérentes sera déterminée de la façon suivante :

- 30% au prorata des élèves transportés ;
- 20% au prorata des élèves scolarisés ;
- 50 % au prorata de la population.

ARTICLE 7 : Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant par commune adhérente.

ARTICLE 8 : Chaque commune adhérente devra accepter le règlement intérieur.

ARTICLE 9 : Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans les statuts, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



Gilbert PAYET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES ELECTIONS

Bureau des finances locales et de l'intercommunalité

¹⁹⁶³
Arrêté n° /2013 du 29 AOUT 2013
portant retrait de l'arrêté n° 2649/2012 du 20 décembre 2012
constatant la dévolution du centre de secours à la commune de
Martigny-les-Gerbonvaux

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2649/2012 du 20 décembre 2012 constatant la dévolution du centre de secours à la commune de Martigny-les-Gerbonvaux ;

Considérant que dans un arrêt du 22 mai 2013, le conseil d'État a jugé que la possibilité pour un établissement public de coopération intercommunale de réaliser une « opération de grosses réparations, d'extension, de reconstruction ou d'équipement » d'un centre d'incendie et de secours, prévue à l'article L1424-18 du code général des collectivités territoriales, n'était pas subordonnée à la détention de la compétence en matière d'incendie et de secours ;

Considérant la mise en évidence d'un motif sérieux propre à vicier l'arrêté n°2649/2012 du 20 décembre 2012 précité,

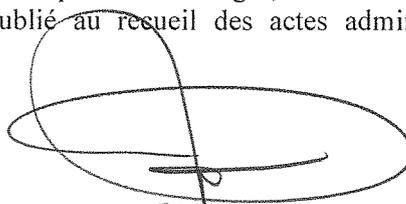
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2649/2012 du 20 décembre 2012 constatant la dévolution du centre de secours à la commune de Martigny-les-Gerbonvaux est retiré.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de Neufchâteau, la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 29 Août 2013



Gilbert PAYET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 1962/2013 du 03 SEP. 2013
portant modification des statuts
de la communauté de communes du Val de Neuné

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 3189/2002 du 9 décembre 2002 fixant le périmètre de la Communauté de communes du Val de Neuné ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 3493/2002 du 30 décembre 2002 portant création de la Communauté de communes du Val de Neuné, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1401/2011 du 7 juillet 2011 ;
 - Vu la délibération du 8 avril 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Neuné a décidé de modifier ses statuts ;
 - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
 - Vu l'avis émis par M. le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges le 13 août 2013 ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er – Les statuts de la communauté de communes du Val de Neuné sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, la directrice départementale des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 03 SEP. 2013

Pour le Préfet et par délégation, >
Le Secrétaire Général,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Communauté de communes du Val de Neuné

Article 1 : Généralités

Il est créé entre les communes de Les Arrentès-de-Corcieux, Biffontaine, La Chapelle-devant-Bruyères, Corcieux, Gerbépal, La Houssière, Les Poulières et Vienville, une communauté de communes dénommée :

« Communauté de Communes du Val du Neuné »

Article 2 : Objet

La communauté de communes a pour but d'associer les communes adhérentes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire. L'intérêt communautaire des projets est apprécié en fonction de critères pertinents tels que les avantages financiers, l'utilité ou le caractère d'urgence, la cohérence géographique.

Les projets, opérations ou actions communautaires fondés sur une réponse collégiale ou adaptés à un besoin ou un service public défini dans les statuts, et qui permettent une gestion rationalisée ou des économies d'échelle sur son territoire sont d'intérêt communautaire (AP du 25.01.2006)

La communauté de communes exercera de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite de projets d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1 – Aménagement de l'espace :

- Conduite des études préalables et mise en place d'outils de gestion des paysages
- Conduite d'études dans le domaine de l'urbanisme pour harmoniser les documents d'urbanisme des communes au fur et à mesure de leur révision dans un schéma général d'aménagement du territoire. Ces études ont pour seul but de constituer un guide d'aide à la décision des conseils municipaux pour l'élaboration de leurs documents d'urbanisme
- Préservation, entretien et mise en valeur du petit patrimoine (croix, calvaires, etc.)

2 – Actions de développement économique :

- Conduite des études et création de zones d'activités artisanales ou industrielles d'intérêt communautaire. Chaque projet sera au préalable inscrit explicitement dans les statuts au terme d'une modification de ceux-ci selon la règle de la majorité qualifiée, qui précisera également la mise en place éventuelle d'une taxe professionnelle de zone ou d'une taxe professionnelle unifiée
- Mise en œuvre d'une politique de soutien au tourisme, aux commerces par la mise en place d'une signalétique touristique, et appui à l'Office du tourisme de Corcieux et pour le maintien des services publics.
- Etude d'aménagement d'une zone d'activité à Corcieux.
- Mission de référent RMI (AP du 27/03/2007)
- Participation au financement de crédit-bail immobilier et au développement de l'immobilier d'entreprise par l'étude, la réalisation, la gestion d'un bâtiment-relais à destination d'une entreprise locale de transport de voyageurs

3 – Protection et mise en valeur de l'environnement

- Réalisation de travaux d'entretien des cours d'eau (curage, stabilisation des berges, entretien de la végétation)
- Amélioration du service d'élimination des ordures ménagères par la mise en place d'une politique communautaire de collecte et traitement, la gestion technique, administrative et financière du service
- Etude de zonage d'assainissement et mise en place d'un service de conseil et d'assistance aux communes et aux usagers en ce qui concerne l'assainissement autonome.
- Protection, gestion et valorisation des sites Naturels de la Vallée du Neuné désignés ci-dessous :
 1. Prairies méso-hygrophiles et magaphobiaies des Feignes sur le territoire de La Houssière
 2. Prairies méso-hygrophiles de la Feigne Brûlée sur le territoire de La Houssière,
 3. Prairies méso-hygrophiles de la Faigne Blanche sur le territoire de Biffontaine,
 4. Prairies méso-hygrophiles du Saulcy sur le territoire de Biffontaine,
 5. Prairies de fauche méso-hygrophiles des Neufs prés sur le territoire de Biffontaine,
 6. Cours d'eau le Neuné.
- **Réhabilitation (études et travaux) des installations d'assainissement non collectif sous maîtrise d'ouvrage publique.**

4 – Politique du logement et du cadre de vie

- Mise en œuvre d'une politique d'amélioration de l'habitat par des opérations de type OPAH, en assurant la maîtrise d'ouvrage des études et l'accompagnement technique et financier des projets.

5 – Entretien de voirie

- Réalisation des opérations d'entretien des voiries communales (fauchage des accotements, curage de fossés) *et rurales d'intérêt communautaire (liste et plan annexés aux statuts) (AP du 25.01.2006)* à l'exclusion du déneigement et de l'entretien des revêtements (enduits, enrobés) et des travaux d'investissement
- Entretien de l'éclairage public limité aux points lumineux.

6 – Equipements culturels et sportifs

- Conduite des études et création ou rénovation d'équipements culturels ou sportifs d'intérêt communautaire. Chaque projet sera préalablement inscrit explicitement dans les statuts au terme d'une modification de ceux-ci selon la règle de la majorité qualifiée.
- Etude de faisabilité d'un terrain de football en gazon naturel à Corcieux.
- Promotion et formation à l'art musical sur le territoire des communes adhérentes conformément aux statuts du Syndicat Mixte pour le fonctionnement d'une école de musique et de danse intercommunale.
- Mise en œuvre d'une politique de promotion, soutien et développement des technologies de l'information et de la communication par des actions d'intérêt communautaire .
- Etude de faisabilité et création d'une salle de sport supplémentaire à Corcieux,
- Amélioration du terrain de football de Vanémont à la Houssière.
-

7 – Action sociale d'intérêt communautaire

Les projets et actions dans le domaine social sont considérés d'intérêt communautaire dès lors qu'ils s'adressent à des bénéficiaires résidant dans toutes les communes de la communauté et qu'ils contribuent à resserrer le lien social entre les habitants. Ne relèvent pas de cette définition les actions menées dans chaque commune par les CCAS bien que ceux-ci soient associés aux réflexions préparant les actions pour l'ensemble du territoire.

- participation aux actions et services à caractère social en direction des jeunes et des personnes âgées et/ou handicapées en complémentarité avec les actions portées par les CCAS ou autres intervenants ayant compétence.
- participation et/ou soutien aux structures favorisant l'emploi, le suivi et l'insertion sociale et professionnelle des publics en difficultés.
- participation et/ou mise en place de services visant à renforcer la cohésion sociale.

8 – Animation, communication, vie associative et offre culturelle d'intérêt communautaire

Participation et/ou organisation de manifestations ayant lieu sur son territoire et contribuant à son animation et présentant un intérêt communautaire dans les domaines sportif, culturel, touristique et des loisirs.

Article 2 bis :

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté de Communes pourra signer des conventions avec des structures publiques, communales et EPCI .

Article 3 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé 3D, rue de la Gare 88430 - CORCIEUX. Le comité et le bureau peuvent se réunir dans chacune des communes adhérentes.

Article 4 : Durée

La communauté de communes est créée pour une durée limitée, jusqu'au 31/12/2012, soit une durée de dix ans. Avant cette échéance, un bilan de la structure sera présenté aux conseillers communautaires qui décideront alors de prolonger ou de dissoudre la structure, dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Article 5 : Composition du comité

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire, constitué par les membres délégués des communes adhérentes, à raison de la répartition suivante du nombre total de 20 sièges :

- | | |
|--|-------------------------|
| - Corcieux | 5 délégués |
| - La Chapelle-devant-Bruyères, La Houssière
et Gerbépal | 3 délégués par commune |
| - Les Arrentès-de-Corcieux, Biffontaine,
Les Poulières et Vienville : | 2 délégués par commune. |

Les délégués au sein du conseil communautaire sont élus par les conseils municipaux des communes membres, en leur sein.

Article 6 : Bureau

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau composé de :

- 1 président
- 6 vice-présidents.

La communauté de communes peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception de la liste fixée par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Régime fiscal

La communauté de communes est dotée d'une fiscalité propre. A ce titre, elle perçoit le produit des quatre impôts directs locaux (taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non bâti, taxe professionnelle) dont les taux sont votés chaque année par le conseil communautaire.

Sous les réserves liées à la création d'une zone d'activité intercommunale exposées à l'article 2-2, une taxe professionnelle de zone pourra être mise en place sur celle-ci. Par cette décision, la communauté de communes se substituera aux communes membres pour le vote et la perception de cette taxe auprès des entreprises implantées sur la zone.

Article 8 : Recettes

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- les ressources fiscales (4 taxes locales et taxe professionnelle de zone),
- les dotations,
- les revenus des biens meubles ou immeubles de la communauté,
- les subventions de tous organismes publics,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Article 9 : Receveur

Les fonctions de trésorier de la communauté de communes sont assurées exclusivement par M. le Trésorier de Corcieux.

Article 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur préparé par le bureau pourra être soumis à l'approbation du conseil communautaire pour en préciser les règles formelles de fonctionnement.

Article 11 : Questions diverses

Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans le présent arrêté et relatives à l'administration et au fonctionnement de la communauté de communes, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Vincent BERTON

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

03 SEP. 2013

**Arrêté n° 1966/2013 du
portant adhésion de la commune de Harsault et
modification des statuts
du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Bains-les-Bains**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2478/91 du 25 novembre 1991 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Bains-les-Bains modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 3497/02 du 24 décembre 2002 ;
- Vu la délibération du 25 avril 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Harsault a décidé d'intégrer, suite à la fermeture du RPI Grandrupt-de-Bains-Harsault-La Haye, le syndicat intercommunal à vocation scolaire de Bains-les-Bains à compter de la rentrée 2013-2014 ;
- Vu les délibérations du 31 mai 2013 par lesquelles le comité syndical du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Bains-les-Bains a approuvé l'adhésion de la commune de Harsault au syndicat et la modification de ses statuts ;
- Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 – Est prononcée l'adhésion de la commune de Harsault au Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Bains-les-Bains à compter du 1^{er} septembre 2013.

Article 2 – Les statuts du Syndicat Intercommunal à vocation scolaire de Bains-les-Bains sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le trésorier du Syndicat, le président du Syndicat, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 03 SEP. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

Syndicat Intercommunal à vocation scolaire du secteur de Bains-les-Bains

Article 1 : Est autorisée, entre les communes de Bains-les-Bains, Gruey-les-Surance, Harsault, Hautmougey, et Trémonzey, la création d'un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de :

Syndicat Intercommunal à Vocation scolaire de Bains-les-Bains

Article 1 bis : A compter de la rentrée scolaire 2013-2014, la commune de Harsault intègre à part entière le Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Bains-les-Bains

Article 2 : L'objet du syndicat consiste à mettre en commun les dépenses de fonctionnement et d'investissement des écoles maternelle et primaire et services annexes, notamment cantine et garderie périscolaire de Bains-les-Bains, à l'exclusion des transports scolaires.

La commune de Bains-les-Bains reste propriétaire des bâtiments scolaires et de leur annexe existant au jour de la création du syndicat et les met à disposition de celui-ci. Il en sera de même pour l'ensemble de biens meubles contenus dans ces immeubles.

Une convention passée entre la commune et le syndicat fera l'inventaire des biens mis à la disposition du syndicat.

Le bâtiment BCD existant au jour de l'extension du syndicat à la commune de Harsault reste propriété des communes de Bains-les-Bains, Gruey-lès-Surance, Hautmougey et Trémonzey, regroupées en le SIVOS initial. Ce bâtiment est mis à disposition du SIVOS étendu à Harsault. Il en sera de même pour les biens meubles contenus dans ces immeubles.

Si les communes apportent du matériel à vocation scolaire ou parascolaire, une convention sera passée entre le syndicat et la commune concernée.

Les dépenses prises en charge par le syndicat comprennent :

- 1°) les salaires, charges et fournitures pour le personnel du SIVOS ;
- 2°) les frais occasionnés pour le fonctionnement et la bonne gestion des écoles hormis les frais devant être portés par l'Education Nationale

Article 3 : Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Bains-les-Bains.

Article 5 : Le syndicat sera administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux respectifs à raison de : trois délégués titulaires et trois délégués suppléants pour la commune de Bains-les-Bains et deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour les communes de Gruey-les-Surance, Harsault, Hautmougey et Trémonzey.

Le comité élit en son sein, un bureau composé :

- . Un Président ;
- . Un Vice-Président.

Article 6 : La contribution des communes aux dépenses du syndicat est fixée comme suit : 20 % au prorata du nombre d'habitants et 80 % au prorata du nombre d'élèves de chaque commune adhérente au syndicat.

Article 7 : Les fonctions de trésorier du syndicat seront assurées par M. le Trésorier de Bains-les-Bains.

Article 8 : Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans le présent arrêté relatives à l'administration et au fonctionnement du syndicat, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Vincent BERTON



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'URBANISME

ARRETE

N° 1665/2013

prescrivant la désaffectation du collège de Saulxures sur Moselotte

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'éducation,

VU la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural et aux changements d'utilisation, sans désaffectation préalable, sous certaines conditions, des biens des collèges, des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural,

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Saulxures/Cornimont sollicitant du Conseil Général la désaffectation du collège de Saulxures sur Moselotte,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 22 juillet 2013 autorisant le président du conseil général à solliciter auprès du préfet des Vosges la désaffectation du collège de Saulxures sur Moselotte,

VU le courrier du président du conseil général du 24 juillet 2013 sollicitant la désaffectation du collège de Saulxures sur Moselotte,

VU l'avis favorable du directeur académique des services de l'éducation nationale du 22 août 2013,

CONSIDERANT la situation du collège de Saulxures sur Moselotte (effectif inférieur à cent élèves et proximité des collèges de Cornimont et Vagney),

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

ARRETE :

Article 1er : Il est procédé à la désaffectation du collège de Saulxures sur Moselotte.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le président du conseil général, le président du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Saulxures/Cornimont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au président du conseil général et au président du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Saulxures/Cornimont, et inséré au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 4 SEP, 2013
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Vincent BERTON

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

**Arrêté n° 2122/2013
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 864/96 du 17 avril 1996 portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Saint-Amé ;
- Vu le dossier présenté par la commune de Saint-Amé en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation pour exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er – La commune de Saint-Amé, représentée par le maire, est habilitée pour une durée de six ans, à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire de la commune les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est **2013-88-89**.

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au maire de Saint-Amé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

Epinal, le - 3 SEP. 2013

*Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,*

Vincent BERTON

Délais et voies de recours – *La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

**Arrêté n° 2121/2013
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 120/2007 du 19 janvier 2007 portant renouvellement d'habilitation de la SARL DEXEMPLE à exploiter la chambre funéraire située 742, avenue Division Leclerc à 88300 NEUFCHATEAU .
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1109/2008 du 6 mai 2008 portant renouvellement d'habilitation de la SARL DEXEMPLE située 742, avenue Division Leclerc à 88300 NEUFCHATEAU à exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;
- Vu le dossier présenté par la SARL DEXEMPLE en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de son établissement pour exercer certaines activités funéraires ;
- Vu l'attestation de conformité de la chambre funéraire délivrée par la déléguée territoriale des Vosges de l'agence régionale de santé Lorraine ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er – La SARL DEXEMPLE située 742, avenue Division Leclerc à 88300 NEUFCHATEAU et représentée par M. Henri DEXEMPLE, est habilitée pour une période de six ans, à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

- Fourniture de corbillards ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire située 742, avenue Division Leclerc à 88300 NEUFCHATEAU.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 2013-88-12.

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Neufchâteau, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de Neufchâteau et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

Epinal, le - 5 SEP. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Bureau du contrôle de la légalité
et de l'urbanisme

**Arrêté préfectoral n° 1666/2013
opérant le transfert des biens, droits et obligations
des terrains constituant la section «Saint Pierre»
au profit de la commune de Bettoncourt**

LE PRÉFET DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, en ses articles L.2411-1 et suivants et notamment son article L.2411-12-1,

VU la délibération du conseil municipal de Bettoncourt en date du 31 mai 2013, sollicitant le transfert des terrains constituant la section « Saint Pierre » au profit de la commune de Bettoncourt,

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'attestation établie le 9 août 2013 par Monsieur Sébastien DOUILLET, Trésorier de la commune de Bettoncourt, la commune de Bettoncourt a payé les impôts fonciers de la section précitée sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives,

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par l'article L 2411-12-1 sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Les biens constituant la section « Saint Pierre » ainsi que les droits et obligations s'y rattachant sont transférés à la commune de Bettoncourt.

Article 2 : Le transfert intervient à la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif, aux fins d'annulation, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

Article 4 : Le secrétaire générale de la préfecture des Vosges, le maire de la commune de Bettoncourt et le Trésorier de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et informations officielles de la Préfecture des Vosges, et affiché pendant une durée de deux mois à la mairie de Bettoncourt.

Epinal, le
Le Préfet,

6 SEP. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Vincent BERTON

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ n° 2126/2013

prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique
et parcellaire sur le projet présenté par la commune de Ventron en vue du
remplacement de la station d'épuration communale

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-1 et suivants, R11-3 à R11-14 et R11-19 à R11-31 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'extrait des délibérations du conseil municipal de la commune de Ventron en date du 25 mars 2013 ;
- Vu la demande formulée par Monsieur le Maire de Ventron pour l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le territoire de la commune de Ventron relative au remplacement de la station d'épuration communale ;
- Vu le dossier d'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire constitué conformément aux articles R11-3 et R11-19 du code précité ;
- Vu l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Nancy n° E13000129/54 en date du 6 août 2013 désignant Monsieur Claude BASTIEN en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Christian LEMERCIER en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- Vu les consultations des services de l'Etat effectuées ;

Considérant que le dossier peut être soumis à l'enquête,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Il sera procédé, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique à :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux
- une enquête parcellaire pour la détermination des terrains à acquérir en vue de la réalisation du projet précité.

Article 2 : Cette enquête conjointe préalable à la déclaration publique et parcellaire débutera le lundi 14 octobre 2013 à la mairie de Ventron.

Elle se déroulera du lundi 14 octobre 2013 au mardi 29 octobre 2013 inclus.

Les pièces du dossier seront déposées à la mairie de la commune précitée où toute personne pourra en prendre connaissance sur place aux jours et heures ouvrables de cette mairie.

Article 3 : Monsieur Claude BASTIEN, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Christian LEMERCIER, retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur suppléant remplace le titulaire en cas d'empêchement et exerce ses fonctions jusqu'à la fin de la procédure.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Ventron :

- le lundi 14 octobre 2013 de 10 h 30 à 12 h
- le mardi 29 octobre 2013 de 15 h 30 à 17 h

TITRE II - L'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 4 : Le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comporte notamment les pièces suivantes :

- une notice explicative détaillant les caractéristiques principales de l'ouvrage et l'appréciation sommaire des dépenses
- le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000
- le plan de situation
- le plan général des travaux

Article 5 : Un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Ventron en vue de recevoir les déclarations des intéressés sur l'utilité publique de l'opération.

Les intéressés pourront soit consigner directement leurs observations sur le registre, soit les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Ventron où elles seront, dès réception, annexées au registre d'enquête déposé dans la commune.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 7 : Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Il adressera ensuite le dossier avec ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération au Préfet des Vosges, Direction de la réglementation, des collectivités locales et des élections - Bureau des élections, de l'administration générale et de la réglementation.

Ces opérations, dont il sera dressé procès-verbal devront être terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 2 ci-dessus.

TITRE III - L'ENQUETE PARCELLAIRE

Article 8 : Le dossier soumis à l'enquête parcellaire comporte les pièces suivantes :

- un plan parcellaire des terrains concernés,
- un état parcellaire donnant la liste des propriétaires.

Article 9 : Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête à la mairie de Ventron sera faite, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire.

Article 10 : Les propriétaires auxquels notification sera faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie de Ventron seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées, soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 11 : Pour cette enquête parcellaire, un autre registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, sera déposé pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Ventron.

Les intéressés pourront soit consigner directement leurs observations sur ce registre, soit les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Ventron, où elles seront dès réception, annexées au registre d'enquête déposé dans la commune.

Article 12 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Article 13 : Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer et transmettra l'ensemble du dossier au Préfet des Vosges, Direction de la réglementation, des collectivités locales et des élections - Bureau des élections, de l'administration générale et de la réglementation, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

TITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 14 : Un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête sera inséré, par les soins de la Préfecture, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera également publié par voie d'affiches dans la commune de Ventron huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

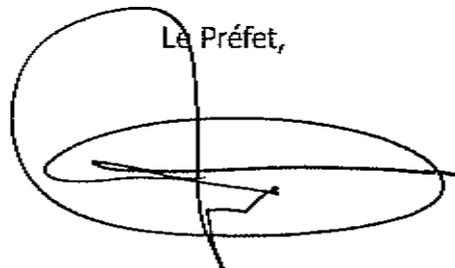
Article 15 : Un mois environ après la clôture de l'enquête, toute personne pourra prendre connaissance des conclusions du commissaire enquêteur à la Préfecture des Vosges, Direction de la réglementation, des collectivités locales et des élections - Bureau des élections, de l'administration générale et de la réglementation, ainsi qu'à la mairie de Ventron

Article 16 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Maire de la commune de Ventron, Monsieur le commissaire enquêteur et son suppléant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Epinal, le

12 SEP. 2013

Le Préfet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line, positioned over the text 'Le Préfet,'.

Gilbert PAVET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau du contrôle de légalité
et de l'Urbanisme

ARRETE

N° 1667/2013

**Portant institution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier
de la commune de Circourt**

Le préfet des Vosges,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment les dispositions législatives et réglementaires des titres II et III du livre I ;

Vu l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales des propriétaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;

Vu le décret du Président de la République du 20 août 2013 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2097/2013 du 9 septembre 2013 habilitant Monsieur Christophe SALIN, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges, à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général des Vosges du 10 janvier 2011 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier dans la commune de Circourt avec extension sur les communes de Bouxières aux Bois et Damas et Bettegney ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges par intérim ;

ARRETE

Article 1 – Une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier est instituée entre les propriétaires des terrains inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Circourt, avec extension sur les communes de Bouxières aux Bois et Damas et Bettegney.

Article 2 – Les statuts de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier sont annexés au présent arrêté (annexe 1) ainsi que la liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'association (annexe 2).

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture des Vosges par intérim, le président du conseil général des Vosges, le président de la chambre d'agriculture des Vosges ainsi que les maires de Circourt, Bouxières aux Bois et Damas et Bettegney sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées dans un délais de 15 jours à compter de sa publication et notifié aux propriétaires.

Epinal, le 16 SEP. 2013
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, *par intérim*



Christophe SALIN

Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Circourt

STATUTS

Article 1^{er} - Constitution de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier

L'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAFAF) de Circourt est instituée par l'arrêté préfectoral n° 1667/2013 en date du **1.6.SEP.2013**

Sont membres de l'association tous les propriétaires des terrains compris dans le périmètre de remembrement de la commune de Circourt et dans les extensions de périmètre sur les communes de Bouxières aux Bois et Damas et Bettigny.

Article 2 - Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association foncière sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelques mains qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association foncière ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires, membres de l'association foncière, ont l'obligation d'informer

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association foncière des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit être notifiée au président de l'association foncière par le notaire qui en fait le constat.

Article 3 - Siège de l'AFAFAF

Le siège de l'association foncière est fixé à la mairie de Circourt.

Article 4 - Objet de l'AFAF

L'association foncière a pour objet la réalisation, l'entretien et la gestion des travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Circourt, y compris ses extensions, et notamment de chemins d'exploitation, de fossés d'assainissement, de cours d'eau non domaniaux et d'aménagements environnementaux ou paysagers.

Rentre dans l'objet de l'association foncière l'exécution de travaux de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles aux aménagements projetés.

A titre ponctuel et marginal, l'association foncière pourra réaliser certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Article 5 - Organes administratifs

L'association foncière a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le bureau et le président.

Article 6 - Liste des immeubles

La liste des immeubles figurant dans le périmètre de l'association foncière est annexée aux présents statuts. Elle précise notamment :

- les références cadastrales de chaque parcelle,
- les surfaces cadastrales et la surface souscrite si celle-ci est différente de la surface cadastrale,

La liste est tenue à jour par le président.

Article 7 - Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

- la représentation de la propriété à l'assemblée des propriétaires est de une voix pour 50 ares.
- tout propriétaire aura au minimum une voix, même si la surface de sa propriété comprise dans le périmètre de l'AFAF est inférieure à 50 ares.

Un propriétaire peut mandater pour le représenter toute personne de son choix (exemple : conjoint, enfant, locataire...); le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est égal au cinquième des membres de l'association foncière. L'assemblée des propriétaires peut modifier ce nombre maximum, sans toutefois dépasser le cinquième des membres de l'association foncière.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles est située l'association foncière sont avisés de chaque réunion de l'assemblée des propriétaires et peuvent participer ou se faire représenter à cette assemblée avec voix consultative.

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans. La fréquence de ces réunions peut être modifiée par l'assemblée des propriétaires dans le respect des dispositions de l'article 7 du décret du 3 mai 2006 ; elle peut aussi fixer une date précise en lieu et place d'une périodicité.

L'assemblée des propriétaires se réunit en session extraordinaire dans les conditions prévues par l'article 18 du décret du 3 mai 2006.

Les convocations à l'assemblée des propriétaires sont adressées par lettre simple, par télécopie, par courrier électronique, ou remises en main propre par le président à chaque membre de l'association quinze jours au moins avant la réunion ; elles indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée devra être convoquée à nouveau dans les mêmes conditions que la convocation initiale. Cette seconde convocation devra être envoyée dans les 15 jours suivant la réunion qui n'a pu obtenir le quorum ; l'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 9 - Rôle de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère obligatoirement sur :

- le rapport annuel prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, lors de sa session ordinaire,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau et les emprunts d'un montant supérieur au seuil fixé,
- les propositions de modifications statutaires ou de dissolution dans les conditions prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance précitée ; ces délibérations sont adoptées à la majorité qualifiée prévue à l'article 14 de l'ordonnance pour les articles 37, 38 et 40, et à la majorité simple pour l'article 39,

- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office,
- toute autre question nécessitant une délibération en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Article 10 - Composition du bureau

L'association est administrée par un bureau comprenant :

- a) le maire de Circourt ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- b) six propriétaires qui sont désignés pour six ans par moitié par le conseil municipal de Circourt et par moitié par la chambre d'agriculture après avis du centre régional de la propriété forestière, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier répondant aux conditions fixées au premier alinéa de l'article R. 121-18 du code rural ;
- c) un conseiller général.

En cas d'empêchement, un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau dans les conditions définies à l'article 24 du décret du 3 mai 2006 ; le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice du bureau.

Article 11 - Installation du premier bureau

A compter de la notification de l'arrêté préfectoral de création de l'association, le préfet provoque la désignation des membres du premier bureau en sollicitant à cet effet la chambre d'agriculture, le conseil municipal et le conseil général et saisit le doyen pour présider la première réunion d'installation du bureau.

Article 12 - Renouvellement du bureau

Le renouvellement du bureau a lieu tous les six ans à la date anniversaire de la réunion d'installation du bureau précédent. Le président en exercice saisit à cet effet le président de la chambre d'agriculture, le conseil municipal et le conseil général pour la désignation des membres du nouveau bureau.

A la date du renouvellement, le président sortant convoque les membres nouvellement nommés et procède à l'installation du nouveau bureau.

Article 13 - Remplacement d'un membre du bureau en cours de mandat

Un membre du bureau est remplacé en cours de mandat dans les situations suivantes :

- en cas de démission expresse adressée au président de l'AFAFAF ou vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire, de maire ou de conseiller général, en vertu de laquelle il a été désigné,

- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,
- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué trois réunions consécutives sans motif reconnu légitime.

Le président, après avoir constaté la situation, saisit la chambre d'agriculture, le conseil municipal ou le conseil général pour solliciter la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

Article 14 - Nomination du président, du vice-président et du secrétaire

Le président, le vice-président et le secrétaire sont élus au scrutin uninominal à deux tours par le bureau parmi ses membres lors de la réunion suivant son renouvellement. A la demande du tiers au moins de ses membres cette élection a lieu à bulletin secret. Ne peut être élu président qu'un membre du bureau relevant des catégories précisées aux alinéas a) et b) de l'article 10 des présents statuts.

Le mandat des président, vice-président et secrétaire s'achève avec celui des membres du bureau. Ils conservent toutefois leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Ils peuvent être révoqués par le bureau en cas de manquements à leurs obligations.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Pour la première réunion suivant la constitution de l'association, le bureau est convoqué et présidé par le plus âgé de ses membres.

La réunion suivant le renouvellement des membres du bureau est présidée par le président sortant jusqu'à désignation de son successeur.

Article 15 - Remplacement du président, du vice-président ou du secrétaire en cours de mandat

a) Président

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau président par le bureau, qu'il convoque.

Si le président perd sa qualité de membre du bureau au sens de l'article 13, le vice-président assure l'intérim et provoque une nouvelle désignation et une nouvelle élection.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) Vice-président ou secrétaire

En cas de démission de ses fonctions du vice-président ou du secrétaire, le président provoque une nouvelle élection au sein du bureau pour la fonction concernée.

En cas de perte de la qualité de membre de bureau au sens de l'article 13, le président provoque une nouvelle désignation et une nouvelle élection.

Article 16 - Attributions du bureau

Dans les conditions fixées par l'article 26 du décret précité, le bureau règle par ses délibérations les affaires suivantes :

- les projets de travaux et leur exécution,
- les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président,
- le budget annuel et le cas échéant, le budget supplémentaire et les décisions modificatives,
- le rôle des taxes (ou redevances) de l'association foncière et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association foncière,
- les emprunts, dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires,
- le compte de gestion et le compte administratif,
- la création des régies de recettes et d'avances, dans les conditions fixées aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales,
- l'autorisation donnée au président d'agir en justice,
- toute autre décision relative aux affaires de l'association foncière et ne relevant pas des compétences de l'assemblée des propriétaires.

Article 17 - Délibération du bureau

Le bureau délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si, après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le bureau est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour à trois jours au moins d'intervalle ; il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Article 18 - Commission d'appel d'offres (C.A.O.)

a) Composition

En application de l'article R133-6 du code rural, une commission d'appel d'offres à caractère permanent est constituée par délibération du bureau.

Elle sera présidée de droit par le président de l'association foncière et comportera deux membres titulaires et deux membres suppléants élus au sein du bureau au scrutin uninominal majoritaire à bulletin secret. Le président et les membres élus ont voix délibérative pour les procédures où le code des marchés publics le prévoit. Le membre suppléant n'agissant pas en remplacement d'un membre titulaire ne peut participer ni au débat ni au vote des décisions de la commission d'appel d'offres.

Pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la C.A.O en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

b) Modalités de fonctionnement

Les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres sont adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

En cas de partage égal des voix des membres de la commission d'appel d'offres, le président a voix prépondérante.

En cas d'absence du président, le vice-président présidera la commission d'appel d'offres.

Les décisions de la commission d'appel d'offres sont consignées dans des procès-verbaux.

Article 19 - Attributions du président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le code rural et applicables aux AFAPAF :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association foncière,
- il convoque et préside les réunions,
- il est le représentant légal de l'AFAPAF,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association foncière qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association foncière et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'AFAPAF,
- il prépare les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,

- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération,
- il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le président tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association foncière ainsi que le plan parcellaire. A cet effet, toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'association foncière lui est notifiée par le notaire qui en fait le constat.

Il dresse la liste des membres de l'assemblée des propriétaires d'après les règles fixées à l'article 7 des statuts. La liste est déposée pendant quinze jours au siège de l'association foncière avant chaque réunion de l'assemblée des propriétaires. L'annonce de ce dépôt est affichée dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière.

Le président rectifie cette liste à la demande de tout nouveau propriétaire qui viendrait à se faire connaître postérieurement à son établissement et justifierait de son droit à siéger à l'assemblée des propriétaires.

Article 20 - Comptable de l'association foncière

La comptabilité de l'association foncière est tenue par le receveur municipal de la commune de Circourt.

Article 21 - Ressources de l'association foncière

Les ressources de l'association foncière comprennent :

- les taxes (ou redevances) dues par ses membres,
- les dons et legs,
- le produit des cessions d'éléments d'actifs,
- les subventions de diverses origines,
- le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association foncière,
- le produit des emprunts,
- le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement,
- tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

Le recouvrement des créances de l'association foncière s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres de l'association foncière au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le bureau.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association foncière seront établies selon les principes suivants :

- les dépenses relatives aux travaux connexes décidés par la commission communale d'aménagement foncier et la commission départementale d'aménagement foncier sont réparties, sauf prescriptions particulières fixées

par ces commissions, par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'opération foncière, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt ;

- les dépenses d'entretien suivent les mêmes règles, seules les dépenses relatives à des travaux d'hydraulique étant réparties selon leur degré d'intérêt.

Article 22 - Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association foncière, tant pour leur création que pour leur entretien et leur fonctionnement, font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- d'une servitude de dépôt et de régalage sur les parcelles riveraines des produits de curage des ruisseaux et fossés,
- d'une servitude d'écoulement des eaux provenant des plates-formes et des fossés des chemins d'exploitation.

VU

Pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour,
Epinal, le **16 SEP. 2013**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, par intérim



Christophe SALIN

Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de CIRCOURT

LISTE DES IMMEUBLES

La numérotation des parcelles est provisoire.

La numérotation définitive des parcelles interviendra à la clôture des opérations.

COMMUNE	SECTION	NUMERO	SURFACE (m ²)
CIRCOURT	ZA	1	2669
CIRCOURT	ZA	2	12777
CIRCOURT	ZA	3	8409
CIRCOURT	ZA	4	43731
CIRCOURT	ZA	5	22535
CIRCOURT	ZA	6	15244
CIRCOURT	ZA	7	1170
CIRCOURT	ZA	8	1069
CIRCOURT	ZA	9	1377
CIRCOURT	ZA	10	9513
CIRCOURT	ZA	11	516
CIRCOURT	ZA	12	4812
CIRCOURT	ZA	13	2244
CIRCOURT	ZA	14	74906
CIRCOURT	ZA	15	120641
CIRCOURT	ZA	16	1993
CIRCOURT	ZA	17	72200
CIRCOURT	ZA	18	71092
CIRCOURT	ZA	19	356
CIRCOURT	ZA	20	31796
CIRCOURT	ZA	21	14971
CIRCOURT	ZA	22	1460
CIRCOURT	ZA	23	36663
CIRCOURT	ZA	24	907
CIRCOURT	ZA	25	83506
CIRCOURT	ZA	26	160
CIRCOURT	ZA	27	594
CIRCOURT	ZA	28	265
CIRCOURT	ZA	29	219
CIRCOURT	ZA	30	2140
CIRCOURT	ZA	31	83736
CIRCOURT	ZA	32	26480
CIRCOURT	ZA	33	1815
CIRCOURT	ZA	34	1932
CIRCOURT	ZA	35	41033
CIRCOURT	ZA	36	346
CIRCOURT	ZA	37	2412
CIRCOURT	ZA	38	74904
CIRCOURT	ZA	39	1497
CIRCOURT	ZA	40	36594
CIRCOURT	ZA	41	1965
CIRCOURT	ZA	42	909
CIRCOURT	ZA	43	6508
CIRCOURT	ZB	1	524
CIRCOURT	ZB	2	30034
CIRCOURT	ZB	3	71876
CIRCOURT	ZB	4	64318
CIRCOURT	ZB	5	11860
CIRCOURT	ZB	6	1505
CIRCOURT	ZB	7	119812

COMMUNE	SECTION	NUMERO	SURFACE (m ²)
CIRCOURT	ZB	8	22765
CIRCOURT	ZB	9	1820
CIRCOURT	ZB	10	399
CIRCOURT	ZB	11	56861
CIRCOURT	ZB	12	850
CIRCOURT	ZB	13	38563
CIRCOURT	ZB	14	1332
CIRCOURT	ZB	15	59210
CIRCOURT	ZB	16	49742
CIRCOURT	ZB	17	5836
CIRCOURT	ZB	18	8861
CIRCOURT	ZB	19	28053
CIRCOURT	ZB	20	49258
CIRCOURT	ZB	21	21657
CIRCOURT	ZB	22	2240
CIRCOURT	ZB	23	1622
CIRCOURT	ZB	24	637
CIRCOURT	ZB	25	2
CIRCOURT	ZB	26	99248
CIRCOURT	ZB	27	50937
CIRCOURT	ZB	28	1985
CIRCOURT	ZB	29	510
CIRCOURT	ZB	30	186
CIRCOURT	ZB	31	211
CIRCOURT	ZB	32	385
CIRCOURT	ZB	33	1742
CIRCOURT	ZB	34	17104
CIRCOURT	ZB	35	277
CIRCOURT	ZB	36	1751
CIRCOURT	ZB	37	2381
CIRCOURT	ZB	38	1766
CIRCOURT	ZB	39	27394
CIRCOURT	ZB	40	6139
CIRCOURT	ZB	41	617
CIRCOURT	ZB	42	6066
CIRCOURT	ZB	43	49973
CIRCOURT	ZB	44	55861
CIRCOURT	ZB	45	10000
CIRCOURT	ZB	46	24992
CIRCOURT	ZB	47	23839
CIRCOURT	ZB	48	11624
CIRCOURT	ZB	49	11899
CIRCOURT	ZB	50	124614
CIRCOURT	ZB	51	49274
CIRCOURT	ZB	52	1993
CIRCOURT	ZB	53	9905
CIRCOURT	ZB	54	16410
CIRCOURT	ZB	55	483
CIRCOURT	ZB	56	1706
CIRCOURT	ZC	2	29676
CIRCOURT	ZC	5	98232
CIRCOURT	ZC	6	332
CIRCOURT	ZC	7	30982
CIRCOURT	ZC	8	41756
CIRCOURT	ZC	9	3930
CIRCOURT	ZC	10	12113
CIRCOURT	ZC	11	73892

COMMUNE	SECTION	NUMERO	SURFACE (m²)
CIRCOURT	ZC	12	61753
CIRCOURT	ZC	13	59366
CIRCOURT	ZC	14	84218
CIRCOURT	ZC	15	31161
CIRCOURT	ZC	16	5366
CIRCOURT	ZC	17	25850
CIRCOURT	ZC	18	2757
CIRCOURT	ZC	19	3041
CIRCOURT	ZC	20	1803
CIRCOURT	ZC	21	48729
CIRCOURT	ZC	22	18102
CIRCOURT	ZC	23	1349
CIRCOURT	ZC	24	786
CIRCOURT	ZC	25	571
CIRCOURT	ZC	26	556
CIRCOURT	ZC	27	566
CIRCOURT	ZC	28	13364
CIRCOURT	ZC	30	11505
CIRCOURT	ZC	31	1556
CIRCOURT	ZC	32	1084
CIRCOURT	ZC	33	2700
CIRCOURT	ZC	34	3341
CIRCOURT	ZC	35	8792
CIRCOURT	ZC	36	22769
CIRCOURT	ZC	37	62825
CIRCOURT	ZC	38	120473
CIRCOURT	ZC	39	9683
CIRCOURT	ZC	40	240
CIRCOURT	ZC	41	38172
CIRCOURT	ZC	42	3950
CIRCOURT	ZC	43	1952
CIRCOURT	ZD	1	3285
CIRCOURT	ZD	2	62111
CIRCOURT	ZD	3	3149
CIRCOURT	ZD	4	1972
CIRCOURT	ZD	5	3497
CIRCOURT	ZD	6	616
CIRCOURT	ZD	7	1167
CIRCOURT	ZD	8	477
CIRCOURT	ZD	9	1765
CIRCOURT	ZD	10	3891
CIRCOURT	ZD	11	10544
CIRCOURT	ZD	12	64643
CIRCOURT	ZD	13	13802
CIRCOURT	ZD	14	4907
CIRCOURT	ZD	15	63291
CIRCOURT	ZD	16	18979
CIRCOURT	ZD	17	29891
CIRCOURT	ZD	18	787
CIRCOURT	ZD	19	3348
CIRCOURT	ZD	20	1805
CIRCOURT	ZD	21	12101
CIRCOURT	ZD	22	17888
CIRCOURT	ZD	23	10105
CIRCOURT	ZD	24	18552
CIRCOURT	ZD	25	13660
CIRCOURT	ZD	26	207

COMMUNE	SECTION	NUMERO	SURFACE (m²)
CIRCOURT	ZD	27	13665
CIRCOURT	ZD	28	1785
CIRCOURT	ZD	29	1037
CIRCOURT	ZD	30	908
CIRCOURT	ZD	31	2816
CIRCOURT	ZD	32	6791
CIRCOURT	ZD	33	40317
CIRCOURT	ZD	34	41512
CIRCOURT	ZD	35	10026
CIRCOURT	ZD	36	2094
CIRCOURT	ZD	37	253
CIRCOURT	ZD	38	2138
CIRCOURT	ZD	39	1056
CIRCOURT	ZD	40	1472
CIRCOURT	ZD	41	1664
CIRCOURT	ZD	42	2798
CIRCOURT	ZD	43	8794
CIRCOURT	ZD	44	116436
CIRCOURT	ZD	45	4100
CIRCOURT	ZD	46	3960
CIRCOURT	ZD	47	5171
CIRCOURT	ZD	48	5156
CIRCOURT	ZD	49	246
CIRCOURT	ZD	50	707
CIRCOURT	ZD	51	3984
CIRCOURT	ZD	52	40053
CIRCOURT	ZD	53	23053
CIRCOURT	ZD	54	811
CIRCOURT	ZD	55	1500
CIRCOURT	ZD	56	1420
CIRCOURT	ZD	57	15441
CIRCOURT	ZD	58	2824
CIRCOURT	ZD	59	12259
CIRCOURT	ZD	60	290
CIRCOURT	ZD	61	860
CIRCOURT	ZD	62	448
CIRCOURT	ZD	63	489
CIRCOURT	ZD	64	584
CIRCOURT	ZD	65	953
CIRCOURT	ZD	66	1480
CIRCOURT	ZD	67	64305
CIRCOURT	ZD	68	4590
CIRCOURT	ZD	69	56239
CIRCOURT	ZE	1	1270
CIRCOURT	ZE	2	1503
CIRCOURT	ZE	3	1931
CIRCOURT	ZE	4	3482
CIRCOURT	ZE	5	4506
CIRCOURT	ZE	6	2282
CIRCOURT	ZE	7	1447
CIRCOURT	ZE	8	3545
CIRCOURT	ZE	9	36
CIRCOURT	ZE	10	101
CIRCOURT	ZE	11	606
CIRCOURT	ZE	12	126
CIRCOURT	ZE	13	1007
CIRCOURT	ZE	14	3140

COMMUNE	SECTION	NUMERO	SURFACE (m ²)
CIRCOURT	ZE	15	582
CIRCOURT	ZE	16	1216
CIRCOURT	ZE	17	1169
CIRCOURT	ZE	18	1764
CIRCOURT	ZE	19	9
CIRCOURT	ZE	20	621
CIRCOURT	ZE	21	154
CIRCOURT	ZE	22	124
CIRCOURT	ZE	23	453
CIRCOURT	ZE	24	584
CIRCOURT	ZE	25	1790
CIRCOURT	ZE	26	4430
CIRCOURT	ZE	27	1169
CIRCOURT	ZE	28	733
CIRCOURT	ZE	29	8078
CIRCOURT	ZE	30	759
CIRCOURT	ZE	31	30
CIRCOURT	ZE	32	2646
CIRCOURT	ZE	33	1334
CIRCOURT	ZE	34	3238
CIRCOURT	ZE	35	1264
CIRCOURT	ZE	36	313
CIRCOURT	ZE	37	2171
CIRCOURT	ZE	38	1000
CIRCOURT	ZE	39	605
CIRCOURT	ZE	40	632
CIRCOURT	ZE	41	584
CIRCOURT	ZE	42	1241
CIRCOURT	ZE	43	9038
CIRCOURT	ZE	44	12508
CIRCOURT	ZE	45	45578
CIRCOURT	ZE	46	1707
CIRCOURT	ZE	47	1587
CIRCOURT	ZE	48	1277
CIRCOURT	ZE	49	322
CIRCOURT	ZE	50	2774
CIRCOURT	ZE	51	1422
CIRCOURT	ZE	52	2315
CIRCOURT	ZE	53	1026
CIRCOURT	ZE	54	1298
CIRCOURT	ZE	55	25
CIRCOURT	ZE	56	426
CIRCOURT	ZE	57	830
CIRCOURT	ZE	58	5681
CIRCOURT	ZE	59	787
CIRCOURT	ZE	60	908
CIRCOURT	ZE	61	4149
CIRCOURT	ZE	62	6918
CIRCOURT	ZE	63	188
CIRCOURT	ZE	64	3522
CIRCOURT	ZE	65	2218
CIRCOURT	ZE	66	1394
CIRCOURT	ZE	67	965
CIRCOURT	ZE	68	42
CIRCOURT	ZE	69	713
CIRCOURT	ZE	70	150
CIRCOURT	ZE	71	214

COMMUNE	SECTION	NUMERO	SURFACE (m ²)
CIRCOURT	ZE	72	742
CIRCOURT	ZE	73	1355
CIRCOURT	ZE	74	1591
CIRCOURT	ZE	75	1135
CIRCOURT	ZE	76	805
CIRCOURT	ZE	77	13071
CIRCOURT	ZE	78	1009
CIRCOURT	ZE	79	1059
CIRCOURT	ZE	80	1447
CIRCOURT	ZE	81	1082
CIRCOURT	ZE	82	2363
CIRCOURT	ZE	83	309
CIRCOURT	ZE	84	11890
CIRCOURT	ZE	85	6350
CIRCOURT	ZE	86	48
CIRCOURT	ZE	87	1662
CIRCOURT	ZE	88	2157
CIRCOURT	ZE	89	2351
CIRCOURT	ZE	90	473
CIRCOURT	ZE	91	1799
CIRCOURT	ZE	92	1771
CIRCOURT	ZE	93	10010
CIRCOURT	ZE	94	2871
CIRCOURT	ZE	95	2037
CIRCOURT	ZE	96	1053
CIRCOURT	ZE	97	343
CIRCOURT	ZE	98	1909
CIRCOURT	ZE	99	491
CIRCOURT	ZE	100	505
CIRCOURT	ZE	101	770
CIRCOURT	ZE	102	5321
BOUXIERES-AUX-BOIS	YA	16	4442
BOUXIERES-AUX-BOIS	YA	27	4507
DAMAS-ET-BETTEGNEY	YA	1	3904
DAMAS-ET-BETTEGNEY	YA	2	69744
DAMAS-ET-BETTEGNEY	YA	3	35415
DAMAS-ET-BETTEGNEY	YA	4	2283
DAMAS-ET-BETTEGNEY	YA	5	8265

VU

Pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour,

Epinal, le 16 SEP, 2013
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, *par intérim*



Christophe SALIN

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau du contrôle de légalité
et de l'Urbanisme

ARRETE

N° 1668/2013

Portant institution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Bonvillet

Le préfet des Vosges,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment les dispositions législatives et réglementaires des titres II et III du livre I ;

Vu l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales des propriétaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;

Vu le décret du Président de la République du 20 août 2013 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2097/2013 du 9 septembre 2013 habilitant Monsieur Christophe SALIN, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges, à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général des Vosges du 10 janvier 2011 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier dans la commune de Bonvillet avec extension sur les communes de Belrupt et Darney ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges par intérim ;

ARRETE

Article 1 – Une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier est instituée entre les propriétaires des terrains inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Bonvillet, avec extension sur les communes de Belrupt et Darney.

Article 2 – Les statuts de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier sont annexés au présent arrêté (annexe 1) ainsi que la liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'association (annexe 2).

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture des Vosges par intérim, le président du conseil général des Vosges, le président de la chambre d'agriculture des Vosges ainsi que les maires de Bonvillet, Belrupt et Darney sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées dans un délais de 15 jours à compter de sa publication et notifié aux propriétaires.

Epinal, le 16 SEP. 2013
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, *par intérim*



Christophe SALIN

Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Bonvillet

STATUTS

Article 1^{er} - Constitution de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier

L'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAFAF) de Bonvillet est instituée par l'arrêté préfectoral n° 1668/2013 en date du...1.6..SEP.. 2013

Sont membres de l'association tous les propriétaires des terrains compris dans le périmètre de remembrement de la commune de Bonvillet et dans les extensions de périmètre sur les communes de Belrupt et Darney.

Article 2 - Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association foncière sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelques mains qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association foncière ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires, membres de l'association foncière, ont l'obligation d'informer

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association foncière des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit être notifiée au président de l'association foncière par le notaire qui en fait le constat.

Article 3 - Siège de l'AFAFAF

Le siège de l'association foncière est fixé à la mairie de Bonvillet.

Article 4 - Objet de l'AFAFAF

L'association foncière a pour objet la réalisation, l'entretien et la gestion des travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Bonvillet, y compris ses extensions, et notamment de chemins d'exploitation, de fossés d'assainissement, de cours d'eau non domaniaux et d'aménagements environnementaux ou paysagers.

Rentre dans l'objet de l'association foncière l'exécution de travaux de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles aux aménagements projetés.

A titre ponctuel et marginal, l'association foncière pourra réaliser certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Article 5 - Organes administratifs

L'association foncière a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le bureau et le président.

Article 6 - Liste des immeubles

La liste des immeubles figurant dans le périmètre de l'association foncière est annexée aux présents statuts. Elle précise notamment :

- les références cadastrales de chaque parcelle,
- les surfaces cadastrales et la surface souscrite si celle-ci est différente de la surface cadastrale,

La liste est tenue à jour par le président.

Article 7 - Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

- la représentation de la propriété à l'assemblée des propriétaires est de une voix pour 50 ares.
- tout propriétaire aura au minimum une voix, même si la surface de sa propriété comprise dans le périmètre de l'AFAFAF est inférieure à 50 ares.

Un propriétaire peut mandater pour le représenter toute personne de son choix (exemple : conjoint, enfant, locataire...); le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est égal au cinquième des membres de l'association foncière. L'assemblée des propriétaires peut modifier ce nombre maximum, sans toutefois dépasser le cinquième des membres de l'association foncière.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles est située l'association foncière sont avisés de chaque réunion de l'assemblée des propriétaires et peuvent participer ou se faire représenter à cette assemblée avec voix consultative.

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans. La fréquence de ces réunions peut être modifiée par l'assemblée des propriétaires dans le respect des dispositions de l'article 7 du décret du 3 mai 2006 ; elle peut aussi fixer une date précise en lieu et place d'une périodicité.

L'assemblée des propriétaires se réunit en session extraordinaire dans les conditions prévues par l'article 18 du décret du 3 mai 2006.

Les convocations à l'assemblée des propriétaires sont adressées par lettre simple, par télécopie, par courrier électronique, ou remises en main propre par le président à chaque membre de l'association quinze jours au moins avant la réunion ; elles indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée devra être convoquée à nouveau dans les mêmes conditions que la convocation initiale. Cette seconde convocation devra être envoyée dans les 15 jours suivant la réunion qui n'a pu obtenir le quorum ; l'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 9 - Rôle de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère obligatoirement sur :

- le rapport annuel prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, lors de sa session ordinaire,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau et les emprunts d'un montant supérieur au seuil fixé,
- les propositions de modifications statutaires ou de dissolution dans les conditions prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance précitée ; ces délibérations sont adoptées à la majorité qualifiée prévue à l'article 14 de l'ordonnance pour les articles 37, 38 et 40, et à la majorité simple pour l'article 39,

- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office,
- toute autre question nécessitant une délibération en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Article 10 - Composition du bureau

L'association est administrée par un bureau comprenant :

- a) le maire de Bonvillet ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- b) six propriétaires qui sont désignés pour six ans par moitié par le conseil municipal de Bonvillet et par moitié par la chambre d'agriculture après avis du centre régional de la propriété forestière, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier répondant aux conditions fixées au premier alinéa de l'article R. 121-18 du code rural ;
- c) un conseiller général.

En cas d'empêchement, un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau dans les conditions définies à l'article 24 du décret du 3 mai 2006 ; le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice du bureau.

Article 11 - Installation du premier bureau

A compter de la notification de l'arrêté préfectoral de création de l'association, le préfet provoque la désignation des membres du premier bureau en sollicitant à cet effet la chambre d'agriculture, le conseil municipal et le conseil général et saisit le doyen pour présider la première réunion d'installation du bureau.

Article 12 - Renouvellement du bureau

Le renouvellement du bureau a lieu tous les six ans à la date anniversaire de la réunion d'installation du bureau précédent. Le président en exercice saisit à cet effet le président de la chambre d'agriculture, le conseil municipal et le conseil général pour la désignation des membres du nouveau bureau.

A la date du renouvellement, le président sortant convoque les membres nouvellement nommés et procède à l'installation du nouveau bureau.

Article 13 - Remplacement d'un membre du bureau en cours de mandat

Un membre du bureau est remplacé en cours de mandat dans les situations suivantes :

- en cas de démission expresse adressée au président de l'AFAF ou vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire, de maire ou de conseiller général, en vertu de laquelle il a été désigné,

- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,
- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué trois réunions consécutives sans motif reconnu légitime.

Le président, après avoir constaté la situation, saisit la chambre d'agriculture, le conseil municipal ou le conseil général pour solliciter la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

Article 14 - Nomination du président, du vice-président et du secrétaire

Le président, le vice-président et le secrétaire sont élus au scrutin uninominal à deux tours par le bureau parmi ses membres lors de la réunion suivant son renouvellement. A la demande du tiers au moins de ses membres cette élection a lieu à bulletin secret. Ne peut être élu président qu'un membre du bureau relevant des catégories précisées aux alinéas a) et b) de l'article 10 des présents statuts.

Le mandat des président, vice-président et secrétaire s'achève avec celui des membres du bureau. Ils conservent toutefois leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Ils peuvent être révoqués par le bureau en cas de manquements à leurs obligations.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Pour la première réunion suivant la constitution de l'association, le bureau est convoqué et présidé par le plus âgé de ses membres.

La réunion suivant le renouvellement des membres du bureau est présidée par le président sortant jusqu'à désignation de son successeur.

Article 15 - Remplacement du président, du vice-président ou du secrétaire en cours de mandat

a) Président

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau président par le bureau, qu'il convoque.

Si le président perd sa qualité de membre du bureau au sens de l'article 13, le vice-président assure l'intérim et provoque une nouvelle désignation et une nouvelle élection.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) Vice-président ou secrétaire

En cas de démission de ses fonctions du vice-président ou du secrétaire, le président provoque une nouvelle élection au sein du bureau pour la fonction concernée.

En cas de perte de la qualité de membre de bureau au sens de l'article 13, le président provoque une nouvelle désignation et une nouvelle élection.

Article 16 - Attributions du bureau

Dans les conditions fixées par l'article 26 du décret précité, le bureau règle par ses délibérations les affaires suivantes :

- les projets de travaux et leur exécution,
- les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président,
- le budget annuel et le cas échéant, le budget supplémentaire et les décisions modificatives,
- le rôle des taxes (ou redevances) de l'association foncière et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association foncière,
- les emprunts, dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires,
- le compte de gestion et le compte administratif,
- la création des régies de recettes et d'avances, dans les conditions fixées aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales,
- l'autorisation donnée au président d'agir en justice,
- toute autre décision relative aux affaires de l'association foncière et ne relevant pas des compétences de l'assemblée des propriétaires.

Article 17 - Délibération du bureau

Le bureau délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si, après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le bureau est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour à trois jours au moins d'intervalle ; il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Article 18 - Commission d'appel d'offres (C.A.O.)

a) Composition

En application de l'article R133-6 du code rural, une commission d'appel d'offres à caractère permanent est constituée par délibération du bureau.

Elle sera présidée de droit par le président de l'association foncière et comportera deux membres titulaires et deux membres suppléants élus au sein du bureau au scrutin uninominal majoritaire à bulletin secret. Le président et les membres élus ont voix délibérative pour les procédures où le code des marchés publics le prévoit. Le membre suppléant n'agissant pas en remplacement d'un membre titulaire ne peut participer ni au débat ni au vote des décisions de la commission d'appel d'offres.

Pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la C.A.O en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

b) Modalités de fonctionnement

Les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres sont adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

En cas de partage égal des voix des membres de la commission d'appel d'offres, le président a voix prépondérante.

En cas d'absence du président, le vice-président présidera la commission d'appel d'offres.

Les décisions de la commission d'appel d'offres sont consignées dans des procès-verbaux.

Article 19 - Attributions du président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le code rural et applicables aux AFAPAF :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association foncière,
- il convoque et préside les réunions,
- il est le représentant légal de l'AFAPAF,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association foncière qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association foncière et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'AFAPAF,
- il prépare les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,

- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération,
- il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le président tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association foncière ainsi que le plan parcellaire. A cet effet, toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'association foncière lui est notifiée par le notaire qui en fait le constat.

Il dresse la liste des membres de l'assemblée des propriétaires d'après les règles fixées à l'article 7 des statuts. La liste est déposée pendant quinze jours au siège de l'association foncière avant chaque réunion de l'assemblée des propriétaires. L'annonce de ce dépôt est affichée dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière.

Le président rectifie cette liste à la demande de tout nouveau propriétaire qui viendrait à se faire connaître postérieurement à son établissement et justifierait de son droit à siéger à l'assemblée des propriétaires.

Article 20 - Comptable de l'association foncière

La comptabilité de l'association foncière est tenue par le receveur municipal de la commune de Bonvillet.

Article 21 - Ressources de l'association foncière

Les ressources de l'association foncière comprennent :

- les taxes (ou redevances) dues par ses membres,
- les dons et legs,
- le produit des cessions d'éléments d'actifs,
- les subventions de diverses origines,
- le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association foncière,
- le produit des emprunts,
- le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement,
- tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

Le recouvrement des créances de l'association foncière s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres de l'association foncière au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le bureau.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association foncière seront établies selon les principes suivants :

- les dépenses relatives aux travaux connexes décidés par la commission communale d'aménagement foncier et la commission départementale d'aménagement foncier sont réparties, sauf prescriptions particulières fixées

par ces commissions, par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'opération foncière, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt ;

- les dépenses d'entretien suivent les mêmes règles, seules les dépenses relatives à des travaux d'hydraulique étant réparties selon leur degré d'intérêt.

Article 22 - Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association foncière, tant pour leur création que pour leur entretien et leur fonctionnement, font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- d'une servitude de dépôt et de régalage sur les parcelles riveraines des produits de curage des ruisseaux et fossés,
- d'une servitude d'écoulement des eaux provenant des plates-formes et des fossés des chemins d'exploitation.

VU

Pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour,
Epinal, le **16 SEP. 2013**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim


Christophe SALIN

Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de BONVILLET

LISTE DES IMMEUBLES

La numérotation des parcelles est provisoire.

La numérotation définitive des parcelles interviendra à la clôture des opérations.

COMMUNE	SECTION	NUMERO	SURFACE (m ²)
BONVILLET	ZB	1001	32525
BONVILLET	ZB	1002	55885
BONVILLET	ZB	1005	13757
BONVILLET	ZB	1006	7310
BONVILLET	ZB	1007	29280
BONVILLET	ZB	1008	1288
BONVILLET	ZB	1009	8702
BONVILLET	ZB	1010	51962
BONVILLET	ZB	1011	3969
BONVILLET	ZB	1012	5806
BONVILLET	ZB	1013	208
BONVILLET	ZB	1014	382
BONVILLET	ZB	1015	41190
BONVILLET	ZB	1016	2000
BONVILLET	ZB	1017	4000
BONVILLET	ZB	1018	19589
BONVILLET	ZB	1021	436
BONVILLET	ZB	1022	25465
BONVILLET	ZB	1023	40935
BONVILLET	ZB	1024	323
BONVILLET	ZB	1027	35240
BONVILLET	ZB	1028	19992
BONVILLET	ZB	1029	70
BONVILLET	ZB	1030	56502
BONVILLET	ZB	1031	251
BONVILLET	ZB	1032	809
BONVILLET	ZB	1033	2406
BONVILLET	ZB	1034	875
BONVILLET	ZB	1035	49531
BONVILLET	ZB	1036	7336
BONVILLET	ZB	1037	18494
BONVILLET	ZC	1001	22704
BONVILLET	ZC	1002	41831
BONVILLET	ZC	1003	1572
BONVILLET	ZC	1004	190448
BONVILLET	ZC	1005	2318
BONVILLET	ZC	1006	15747
BONVILLET	ZC	1007	2498
BONVILLET	ZC	1008	177039
BONVILLET	ZC	1009	7070
BONVILLET	ZC	1010	6583
BONVILLET	ZC	1011	7343
BONVILLET	ZC	1012	7045
BONVILLET	ZC	1013	1729
BONVILLET	ZC	1018	47675
BONVILLET	ZC	1019	6058
BONVILLET	ZC	1021	6107
BONVILLET	ZC	1022	28795
BONVILLET	ZC	1023	37566
BONVILLET	ZC	1024	12573
BONVILLET	ZC	1025	6196

COMMUNE	SECTION	NUMERO	SURFACE (m ²)
BONVILLET	ZC	1026	19086
BONVILLET	ZC	1027	5587
BONVILLET	ZC	1028	31193
BONVILLET	ZC	1029	1371
BONVILLET	ZC	1030	7690
BONVILLET	ZC	1031	2728
BONVILLET	ZC	1032	1681
BONVILLET	ZC	1033	3544
BONVILLET	ZC	1034	3942
BONVILLET	ZC	1035	39352
BONVILLET	ZC	1036	5903
BONVILLET	ZC	1037	103254
BONVILLET	ZC	1038	16274
BONVILLET	ZC	1039	5972
BONVILLET	ZC	1040	1807
BONVILLET	ZC	1041	6470
BONVILLET	ZC	1042	30419
BONVILLET	ZC	1043	8532
BONVILLET	ZC	1044	5647
BONVILLET	ZC	1045	1448
BONVILLET	ZC	1046	2028
BONVILLET	ZC	1047	11534
BONVILLET	ZC	1048	6294
BONVILLET	ZC	1049	582
BONVILLET	ZD	1003	21594
BONVILLET	ZD	1004	4213
BONVILLET	ZD	1005	966
BONVILLET	ZD	1007	706
BONVILLET	ZD	1008	22916
BONVILLET	ZD	1009	4387
BONVILLET	ZD	1010	658
BONVILLET	ZD	1011	29559
BONVILLET	ZD	1012	5197
BONVILLET	ZD	1013	3671
BONVILLET	ZD	1014	653
BONVILLET	ZD	1015	2802
BONVILLET	ZD	1016	6389
BONVILLET	ZD	1017	1500
BONVILLET	ZD	1018	5587
BONVILLET	ZD	1019	55077
BONVILLET	ZD	1020	4419
BONVILLET	ZD	1021	290
BONVILLET	ZD	1022	8921
BONVILLET	ZD	1023	8793
BONVILLET	ZD	1024	84359
BONVILLET	ZD	1025	60840
BONVILLET	ZD	1026	8869
BONVILLET	ZD	1027	2114
BONVILLET	ZD	1028	98573
BONVILLET	ZD	1029	307
BONVILLET	ZE	1001	1017
BONVILLET	ZE	1002	117
BONVILLET	ZE	1003	90
BONVILLET	ZE	1004	2515
BONVILLET	ZE	1005	982
BONVILLET	ZE	1006	1095
BONVILLET	ZE	1007	1014

COMMUNE	SECTION	NUMERO	SURFACE (m ²)
BONVILLET	ZE	1008	972
BONVILLET	ZE	1009	1382
BONVILLET	ZE	1010	369
BONVILLET	ZE	1011	2754
BONVILLET	ZE	1012	6037
BONVILLET	ZE	1013	366
BONVILLET	ZE	1014	648
BONVILLET	ZE	1015	119
BONVILLET	ZE	1016	281
BONVILLET	ZE	1017	1320
BONVILLET	ZE	1018	1839
BONVILLET	ZE	1019	1417
BONVILLET	ZE	1020	5317
BONVILLET	ZE	1021	1130
BONVILLET	ZE	1022	1517
BONVILLET	ZE	1023	2546
BONVILLET	ZE	1024	2911
BONVILLET	ZE	1025	2392
BONVILLET	ZE	1026	185
BONVILLET	ZE	1027	4916
BONVILLET	ZH	1001	32378
BONVILLET	ZH	1002	781
BONVILLET	ZH	1003	19795
BONVILLET	ZH	1004	63050
BONVILLET	ZH	1005	4756
BONVILLET	ZH	1006	47006
BONVILLET	ZH	1007	3256
BONVILLET	ZH	1008	37380
BONVILLET	ZH	1009	9640
BONVILLET	ZH	1010	6077
BONVILLET	ZH	1011	8522
BONVILLET	ZH	1012	660
BONVILLET	ZH	1013	3767
BONVILLET	ZH	1014	7348
BONVILLET	ZH	1015	1649
BONVILLET	ZH	1016	2259
BONVILLET	ZH	1017	1847
BONVILLET	ZH	1018	357
BONVILLET	ZH	1019	880
BONVILLET	ZH	1020	1620
BONVILLET	ZH	1021	331
BONVILLET	ZH	1022	8566
BONVILLET	ZH	1024	192429
BONVILLET	ZH	1025	10587
BONVILLET	ZH	1026	13
BONVILLET	ZH	1027	7861
BONVILLET	ZH	1030	2079
BONVILLET	ZH	1031	2617
BONVILLET	ZH	1032	830
BONVILLET	ZH	1033	15656
BONVILLET	ZH	1034	3573
BONVILLET	ZH	1035	2078
BONVILLET	ZH	1036	8759
BONVILLET	ZH	1037	35060
BONVILLET	ZH	1038	120000
BONVILLET	ZH	1039	3830
BONVILLET	ZH	1040	1791

COMMUNE	SECTION	NUMERO	SURFACE (m ²)
BONVILLET	ZH	1041	14981
BONVILLET	ZI	1001	5116
BONVILLET	ZI	1002	138138
BONVILLET	ZI	1003	25108
BONVILLET	ZI	1004	1775
BONVILLET	ZI	1005	57071
BONVILLET	ZI	1006	11059
BONVILLET	ZI	1007	12790
BONVILLET	ZI	1008	18674
BONVILLET	ZI	1009	50000
BONVILLET	ZI	1010	12919
BONVILLET	ZI	1011	10692
BONVILLET	ZI	1012	27187
BONVILLET	ZI	1013	1505
BONVILLET	ZI	1014	3557
BONVILLET	ZI	1015	30920
BONVILLET	ZI	1016	5540
BONVILLET	ZI	1017	76025
BONVILLET	ZI	1018	944
BONVILLET	ZI	1019	3765
BONVILLET	ZI	1020	3442
BONVILLET	ZI	1021	19035
BONVILLET	ZI	1022	11211
BONVILLET	ZI	1023	3796
BONVILLET	ZI	1024	80934
BONVILLET	ZI	1025	1418
BONVILLET	ZI	1026	15547
BONVILLET	ZI	1029	2790
BONVILLET	ZI	1030	1411
BONVILLET	ZI	1031	5824
BONVILLET	ZI	1032	11981
BONVILLET	ZI	1033	2311
BONVILLET	ZI	1034	3500
BONVILLET	ZI	1035	29226
BONVILLET	ZI	1036	1281
BONVILLET	ZI	1037	1176
BONVILLET	ZI	1038	7817
BONVILLET	ZI	1039	1698
BONVILLET	ZI	1040	2254
BONVILLET	ZI	1041	19622
BONVILLET	ZI	1042	7512
BONVILLET	ZI	1043	6221
BONVILLET	ZI	1044	2045
BONVILLET	ZI	1045	28906
BONVILLET	ZI	1046	13000
BONVILLET	ZI	1047	1196
BONVILLET	ZI	1048	179422
BONVILLET	ZI	1049	99964
BONVILLET	ZI	1050	46703
BONVILLET	ZI	1051	813
BONVILLET	ZI	1052	7726
BONVILLET	ZI	1053	10561
BONVILLET	ZI	1054	11392
BONVILLET	ZK	1001	1563
BONVILLET	ZK	1002	1353
BONVILLET	ZK	1003	11437
BONVILLET	ZK	1004	2010

COMMUNE	SECTION	NUMERO	SURFACE (m ²)
BONVILLET	ZK	1005	1027
BONVILLET	ZK	1006	4652
BONVILLET	ZK	1007	10363
BONVILLET	ZK	1009	1004
BONVILLET	ZK	1010	25
BONVILLET	ZK	1011	975
BONVILLET	ZK	1012	1046
BONVILLET	ZK	1013	1851
BONVILLET	ZK	1015	2816
BONVILLET	ZK	1016	8821
BONVILLET	ZK	1017	2001
BONVILLET	ZK	1018	29841
BONVILLET	ZK	1019	25970
BONVILLET	ZK	1021	4390
BONVILLET	ZK	1022	7270
BONVILLET	ZK	1023	5592
BONVILLET	ZK	1024	16916
BONVILLET	ZK	1025	14631
BONVILLET	ZK	1026	16143
BONVILLET	ZK	1027	4178
BONVILLET	ZK	1028	1338
BONVILLET	ZK	1029	5202
BONVILLET	ZK	1030	2657
BONVILLET	ZK	1031	16619
BONVILLET	ZK	1032	27
BONVILLET	ZK	1033	7984
BONVILLET	ZK	1034	1621
BONVILLET	ZK	1035	2644
BONVILLET	ZK	1036	446
BONVILLET	ZK	1037	5381
BONVILLET	ZK	1038	2371
BONVILLET	ZK	1039	1174
BONVILLET	ZK	1040	13358
BONVILLET	ZK	1041	2430
BONVILLET	ZK	1042	94860
BONVILLET	ZL	1001	958
BONVILLET	ZL	1002	3519
BONVILLET	ZL	1003	2375
BONVILLET	ZL	1004	2388
BONVILLET	ZL	1005	2575
BONVILLET	ZL	1006	5329
BONVILLET	ZL	1007	2983
BONVILLET	ZL	1008	2362
BONVILLET	ZL	1009	914
BONVILLET	ZL	1010	2659
BONVILLET	ZL	1011	4093
BONVILLET	ZL	1012	7236
BONVILLET	ZL	1013	6905
BONVILLET	ZL	1019	1092
BONVILLET	ZL	1020	1091
BONVILLET	ZL	1021	1062
BONVILLET	ZL	1022	1066
BONVILLET	ZL	1023	1061
BONVILLET	ZL	1024	1431
BONVILLET	ZL	1025	1074
BONVILLET	ZL	1027	2928
BONVILLET	ZL	1028	895

COMMUNE	SECTION	NUMERO	SURFACE (m ²)
BONVILLET	ZL	1030	1555
BONVILLET	ZL	1033	1229
BONVILLET	ZL	1034	1451
BONVILLET	ZL	1035	1500
BONVILLET	ZL	1036	3981
BONVILLET	ZL	1037	35533
BONVILLET	ZL	1038	11439
BONVILLET	ZL	1039	1542
BONVILLET	ZL	1040	3024
BONVILLET	ZL	1041	5752
BONVILLET	ZL	1042	7129
BONVILLET	ZL	1043	17
BONVILLET	ZL	1044	9959
BONVILLET	ZL	1045	12328
BONVILLET	ZL	1046	834
BONVILLET	ZL	1047	3280
BONVILLET	ZL	1050	6000
BONVILLET	ZL	1051	4366
BONVILLET	ZL	1052	1218
BONVILLET	ZL	1053	1873
BONVILLET	ZL	1054	2389
BONVILLET	ZL	1055	1532
BONVILLET	ZL	1056	2493
BONVILLET	ZL	1057	2833
BONVILLET	ZL	1058	57
BONVILLET	ZL	1060	4613
BONVILLET	ZL	1061	269
BONVILLET	ZL	1062	11604
BONVILLET	ZL	1063	43784
BONVILLET	ZL	1064	2871
BONVILLET	ZL	1065	2228
BONVILLET	ZL	1066	975
BONVILLET	ZL	1067	2051
BONVILLET	ZL	1068	8651
BONVILLET	ZL	1069	115
BONVILLET	ZL	1070	98
BONVILLET	ZL	1071	2312
BONVILLET	ZM	1001	2458
BONVILLET	ZM	1002	3743
BONVILLET	ZM	1003	1749
BONVILLET	ZM	1004	9473
BONVILLET	ZM	1005	1467
BONVILLET	ZM	1006	1121
BONVILLET	ZM	1007	1176
BONVILLET	ZM	1008	27920
BONVILLET	ZM	1009	4528
BONVILLET	ZM	1010	7159
BONVILLET	ZM	1015	1693
BONVILLET	ZM	1017	3088
BONVILLET	ZM	1018	3085
BONVILLET	ZM	1019	4112
BONVILLET	ZM	1020	4495
BONVILLET	ZM	1021	3908
BONVILLET	ZM	1022	4066
BONVILLET	ZM	1023	618
BONVILLET	ZM	1024	2672
BONVILLET	ZM	1025	1168

COMMUNE	SECTION	NUMERO	SURFACE (m ²)
BONVILLET	ZM	1026	6650
BONVILLET	ZM	1027	1629
BONVILLET	ZM	1028	5214
BONVILLET	ZM	1029	1671
BONVILLET	ZM	1034	3102
BONVILLET	ZM	1035	3290
BONVILLET	ZM	1036	3158
BONVILLET	ZM	1037	13206
BONVILLET	ZM	1038	3652
BONVILLET	ZM	1039	257
BONVILLET	ZM	1040	1666
BONVILLET	ZM	1041	2203
BONVILLET	ZM	1042	1034
BONVILLET	ZM	1043	995
BONVILLET	ZM	1044	993
BONVILLET	ZM	1045	890
BONVILLET	ZM	1046	854
BONVILLET	ZM	1047	46
BONVILLET	ZM	1048	1008
BONVILLET	ZM	1049	1185
BONVILLET	ZM	1050	1159
BONVILLET	ZM	1051	1093
BONVILLET	ZM	1052	8989
BONVILLET	ZM	1053	2162
BONVILLET	ZM	1054	4687
BONVILLET	ZM	1055	7255
BONVILLET	ZM	1056	16117
BONVILLET	ZM	1057	1581
BONVILLET	ZM	1058	16771
BONVILLET	ZM	1059	1023
BONVILLET	ZM	1060	4770
BONVILLET	ZN	1001	2332
BONVILLET	ZN	1002	5905
BONVILLET	ZN	1003	8280
BONVILLET	ZN	1004	5569
BONVILLET	ZN	1005	1779
BONVILLET	ZN	1006	1698
BONVILLET	ZN	1007	3242
BONVILLET	ZN	1008	164
BONVILLET	ZN	1009	2732
BONVILLET	ZN	1010	2934
BONVILLET	ZN	1011	459
BONVILLET	ZN	1012	1741
BONVILLET	ZN	1013	974
BONVILLET	ZN	1014	387
BONVILLET	ZN	1015	286
BONVILLET	ZN	1016	3563
BONVILLET	ZN	1017	101
BONVILLET	ZN	1018	880
BONVILLET	ZN	1019	261
BONVILLET	ZN	1020	202
BONVILLET	ZN	1021	77
BONVILLET	ZN	1022	52
BONVILLET	ZN	1023	261
BONVILLET	ZN	1024	315
BONVILLET	ZN	1025	296
BONVILLET	ZN	1026	77

COMMUNE	SECTION	NUMERO	SURFACE (m ²)
BONVILLET	ZN	1027	84
BONVILLET	ZN	1029	3086
BONVILLET	ZN	1030	1192
BONVILLET	ZN	1031	1154
BONVILLET	ZN	1032	1086
BONVILLET	ZN	1033	115
BONVILLET	ZN	1034	193
BONVILLET	ZN	1035	203
BONVILLET	ZN	1036	206
BONVILLET	ZN	1037	246
BONVILLET	ZN	1038	256
BONVILLET	ZN	1039	577
BONVILLET	ZN	1040	1498
BONVILLET	ZN	1041	227
BONVILLET	ZN	1042	101
BONVILLET	ZN	1043	35
BONVILLET	ZN	1044	991
BONVILLET	ZN	1045	1021
BONVILLET	ZN	1047	2593
BONVILLET	ZN	1048	772
BONVILLET	ZN	1049	1124
BONVILLET	ZN	1051	2896
BONVILLET	ZN	1052	1358
BONVILLET	ZN	1053	732
BONVILLET	ZN	1054	1012
BONVILLET	ZN	1055	1555
BONVILLET	ZN	1056	1496
BONVILLET	ZN	1057	196
BONVILLET	ZN	1058	483
BONVILLET	ZN	1059	439
BONVILLET	ZN	1060	367
BONVILLET	ZN	1061	754
BONVILLET	ZN	1062	273
BONVILLET	ZN	1063	371
BONVILLET	ZN	1064	229
BONVILLET	ZN	1065	2274
BONVILLET	ZN	1066	999
BONVILLET	ZN	1067	357
BONVILLET	ZN	1068	959
BONVILLET	ZN	1069	1138
BONVILLET	ZN	1070	789
BONVILLET	ZN	1072	236
BONVILLET	ZN	1073	1536
BONVILLET	ZN	1074	117
BONVILLET	ZN	1077	638
BONVILLET	ZN	1078	1111
BONVILLET	ZN	1079	128
BONVILLET	ZN	1080	158
BONVILLET	ZN	1081	126
BONVILLET	ZN	1083	3872
BONVILLET	ZN	1084	1134
BONVILLET	ZN	1085	1116
BONVILLET	ZN	1086	546
BONVILLET	ZN	1087	479
BONVILLET	ZN	1088	1085
BONVILLET	ZN	1089	1089
BONVILLET	ZN	1090	464

COMMUNE	SECTION	NUMERO	SURFACE (m ²)
BONVILLET	ZN	1091	918
BONVILLET	ZN	1092	1096
BONVILLET	ZN	1093	1786
BONVILLET	ZN	1094	1874
BONVILLET	ZN	1095	7535
BONVILLET	ZN	1096	1203
BONVILLET	ZN	1097	884
BONVILLET	ZN	1098	1851
BONVILLET	ZN	1099	2769
BONVILLET	ZN	1100	164
BONVILLET	ZN	1101	1060
BONVILLET	ZN	1102	4156
BONVILLET	ZN	1103	1850
BONVILLET	ZN	1104	4892
BONVILLET	ZN	1105	3062
BONVILLET	ZN	1106	803
BONVILLET	ZN	1107	909
BONVILLET	ZN	1108	935
BONVILLET	ZN	1109	813
BONVILLET	ZN	1110	5404
BONVILLET	ZN	1112	1984
BONVILLET	ZN	1113	232
BONVILLET	ZN	1114	200
BONVILLET	ZN	1115	860
BONVILLET	ZN	1116	1847
BONVILLET	ZN	1117	5245
BONVILLET	ZN	1118	10880
BONVILLET	ZN	1120	29965
BONVILLET	ZN	1121	1829
BONVILLET	ZN	1122	684
BONVILLET	ZN	1123	4191
BONVILLET	ZN	1124	3800
BONVILLET	ZN	1125	1953
BONVILLET	ZN	1126	2939
BONVILLET	ZN	1127	2934
BONVILLET	ZN	1128	2178
BONVILLET	ZN	1129	1929
BONVILLET	ZN	1130	1214
BONVILLET	ZN	1131	2516
BONVILLET	ZN	1132	1595
BONVILLET	ZN	1133	1684
BONVILLET	ZN	1134	1965
BONVILLET	ZN	1135	2021
BONVILLET	ZN	1136	1723
BONVILLET	ZN	1137	1711
BONVILLET	ZN	1138	911
BONVILLET	ZN	1139	2306
BONVILLET	ZN	1140	1388
BONVILLET	ZN	1141	27211
BONVILLET	ZN	1142	274
BONVILLET	ZN	1143	5250
BONVILLET	ZN	1144	1868
BONVILLET	ZN	1145	929
BONVILLET	ZN	1146	1997
BONVILLET	ZN	1147	1830
BONVILLET	ZN	1148	212
BONVILLET	ZN	1149	916

COMMUNE	SECTION	NUMERO	SURFACE (m ²)
BONVILLET	ZN	1150	1434
BONVILLET	ZN	1151	104
BONVILLET	ZN	1152	6040
BONVILLET	ZN	1153	1445
BONVILLET	ZN	1154	3247
BONVILLET	ZN	1155	4278
BELRUPT	YA	1001	11242
BELRUPT	YA	1002	3712
BELRUPT	YA	1003	798
BELRUPT	YA	1004	3949
BELRUPT	YA	1005	1287
BELRUPT	YA	1006	767
BELRUPT	YA	1018	22330
BELRUPT	YA	1019	2000
BELRUPT	YA	1020	1873
BELRUPT	YA	1021	10698
BELRUPT	YA	1022	23367
BELRUPT	YA	1023	166
BELRUPT	YA	1024	3124
BELRUPT	YA	1025	614
BELRUPT	YA	1026	1252
BELRUPT	YA	1027	165145
BELRUPT	YA	1028	23374
BELRUPT	YA	1029	2000
BELRUPT	YA	1030	6000
BELRUPT	YA	1031	30483
BELRUPT	YA	1032	44527
BELRUPT	YA	1033	81589
DARNEY	YA	1001	393
DARNEY	YA	1002	1758
DARNEY	YA	1003	1359
DARNEY	YA	1004	2998

VU

Pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour,

Epinal, le **16 SEP 2013**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, par intérim



Christophe SALIN



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau du contrôle de légalité
Et de l'urbanisme

**Arrêté n° 1669/2013
portant approbation des statuts
de l'association foncière de remembrement de
Harsault**

Le préfet des Vosges
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 précitée, notamment son article 102 ;

Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;

Vu le décret du Président de la République du 20 août 2013 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhone ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2097/2013 du 9 septembre 2013 habilitant Monsieur Christophe SALIN, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges, à exercer l'intérim du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 1999 portant institution de l'association foncière de remembrement de la commune de Harsault ;

Vu la délibération du 17 septembre 2011 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'association foncière de remembrement a approuvé ses statuts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges par intérim ;

ARRETE :

Article 1er : Sont approuvés les statuts de l'association foncière de remembrement de Harsault tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le président de l'association foncière de remembrement est chargé de notifier le présent arrêté à chacun des propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de remembrement et de veiller à son affichage dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges par intérim, les maires des communes concernées, le président de l'association foncière de remembrement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 23 SEP. 2013
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, *par intérim*



Christophe SALIN

Association foncière de HARSAULT

STATUTS

Article 1^{er} – Constitution de l'association foncière

L'association Foncière de Remembrement (AFR) de Harsault a été instituée par l'arrêté préfectoral n°186/98/DDAF en date du 31 mars 1998.

Sont membres de l'association tous les propriétaires des terrains compris dans le périmètre de remembrement de la commune de HARSAULT y compris l'extension de périmètre sur les communes de CHARMOIS L'ORGUEILEUX, LA HAYE, HAUTMOUGEY.

Article 2 – Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association foncière sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association foncière ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires, membres de l'association foncière, ont l'obligation d'informer

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- Les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Article 3 – Siège de l'association foncière

Le siège de l'association foncière est fixé à la mairie de HARSAULT.

Article 4 – Objet de l'association foncière

L'association a pour objet la réalisation, l'entretien et la gestion des travaux connexes au remembrement de la commune de HARSAULT et notamment les chemins d'exploitation, de fossés d'assainissement, de cours d'eau non domaniaux et d'aménagement environnementaux ou paysagers.

Rentre dans l'objet de l'association l'exécution de travaux de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles aux aménagements projetés.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra réaliser certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Article 5 – Liste des immeubles

La liste des immeubles figurant dans le périmètre de l'association est annexée aux présents statuts. Elle précise notamment :

- Les références cadastrales de chaque parcelle ;
- Les surfaces cadastrales et la surface souscrite si celle-ci est différente de la surface cadastrale ;
- Les noms du ou des propriétaire(s) de chaque parcelle ;

La liste est tenue à jour par le président.

Article 6 – Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le bureau et le président.

Article 7 – Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

- La représentation de la propriété à l'assemblée des propriétaires est d'une voix pour 50 ares ;
- Tout propriétaire aura au minimum une voix, même si la surface de sa propriété comprise dans le périmètre de l'AFR est inférieure à 50 ares.

Un propriétaire peut mandater pour le représenter toute personne de son choix (exemple : conjoint, enfant, locataire...) ; le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est égal au cinquième des membres de l'association foncière. L'assemblée des propriétaires peut modifier ce nombre maximum, sans toutefois dépasser le cinquième des membres de l'association foncière.

Le Préfet et les communes sur le territoire desquelles est située l'association foncière sont avisés de chaque réunion de l'assemblée des propriétaires et peuvent participer ou se faire représenter à cette assemblée avec voix consultative.

Article 8 – Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations.

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans. La fréquence de ces réunions peut être modifiée par l'assemblée des propriétaires dans le respect des dispositions de l'article 7 du décret du 3 mai 2006 ; elle peut aussi fixer une date précise en lieu et place d'une périodicité.

L'assemblée des propriétaires se réunit en session extraordinaire dans les conditions prévues par l'article 18 du décret du 3 mai 2006.

Les convocations à l'assemblée des propriétaires sont adressées par lettre simple, par télécopie, par courrier électronique, ou remises en main propre par le président à chaque membre de l'association quinze jours au moins avant la réunion ; elles indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée devra être convoquée à nouveau dans les mêmes conditions que la convocation initiale. Cette seconde convocation devra être envoyée dans les 15 jours suivants la réunion qui n'a pas pu obtenir le quorum ; l'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote à lieu au scrutin secret à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 9 – Rôle de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère obligatoirement sur :

- Le rapport annuel prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, lors de sa session ordinaire,
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau et les emprunts d'un montant supérieur au seuil fixé,
- Les propositions de modifications statutaires ou de dissolution dans les conditions prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance précitée ; ces délibérations sont adoptées à la majorité qualifiée prévue à l'article 14 de l'ordonnance pour les articles 37,38 et 40, et à la majorité simple pour l'article 39,
- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office,
- Toute autre question nécessitant une délibération en vertu d'une loi ou d'un règlement

Article 10 – Composition du bureau

L'association est administrée par un bureau comprenant :

- a) Le maire de HARSAULT ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- b) 6* propriétaires qui sont désignés pour six ans par moitié par le conseil municipal de HARSAULT et par moitié par la chambre d'agriculture, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement répondant aux conditions fixées au premier alinéa de l'article R. 121-18 du code rural ;

*Il s'agit du nombre de propriétaires siégeant actuellement au bureau, en dehors des membres de droits.

- c) Un délégué du directeur départemental des territoires

En cas d'empêchement, un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau dans les conditions définies à l'article 24 du décret du 3 mai 2006 ; le mandat de représentation est écrit et vaut que pour une seule réunion. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice du bureau.

Article 11 – Installation du bureau

A compter de la notification de l'arrêté préfectoral approuvant la modification des statuts, le préfet provoque, le cas échéant, la désignation des membres du bureau en sollicitant à cet effet, la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal. Si le bureau a été récemment renouvelé, le président provoque la réunion de bureau.

Article 12 – Renouvellement du bureau

Le renouvellement du bureau a lieu tous les 6 ans à la date anniversaire de la réunion d'installation du bureau précédent. Le président en exercice saisit à cet effet le président de la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal pour la désignation des membres du nouveau bureau.

A la date du renouvellement, le président sortant convoque les membres nouvellement nommés et procède à l'installation du nouveau bureau.

Article 13 – remplacement d'un membre du bureau en cours de mandat

Un membre du bureau est remplacé en cours de mandat dans les situations suivantes :

- En cas de démission expresse adressée au président de l'AFR ou au vice-président s'il s'agit du président,
- Lorsqu'il perd la qualité de propriétaire ou de maire, en vertu de laquelle il a été désigné,
- Lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,
- Sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué 3 réunions consécutives sans motif reconnu légitime.

Le président, après avoir constaté la situation, saisit la Chambre d'Agriculture ou le Conseil Municipal pour solliciter la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

Article 14 – Nomination du président, du vice-président et du secrétaire

Le président, le vice-président et le secrétaire sont élus au scrutin uninominal à deux tours par le bureau parmi ses membres lors de la réunion suivant son renouvellement. A la demande du tiers au moins de ses membres l'élection a lieu à bulletin secret. Ne peut être élu président qu'un membre du bureau relevant des catégories précisées aux alinéas a) et b) de l'article 10 des présents statuts.

Le mandat des président, vice-président et secrétaire s'achève avec celui des membres du bureau. Ils conservent toutefois leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Ils peuvent être révoqués par le bureau en cas de manquements à leurs obligations.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Pour la première réunion suivant la constitution de l'association, le bureau est convoqué et présidé par le plus âgé de ses membres.

La réunion suivant le renouvellement des membres du bureau est présidée par le président sortant jusqu'à désignation de son successeur.

Article 15 – Remplacement du président, du vice-président ou du secrétaire en cours de mandat

a) Président

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau président par le bureau, qu'il convoque.

Si le président perd sa qualité de membre de bureau au sens de l'article 13, le vice-président assure l'intérim et provoque une nouvelle désignation et une nouvelle élection.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) Vice-président ou secrétaire

En cas de démission de ses fonctions de vice-président ou de secrétaire, le président provoque une nouvelle élection au sein du bureau ou la fonction concernée.

En cas de perte de la qualité de membre du bureau au sens de l'article 13, le président provoque une nouvelle désignation et une nouvelle élection.

Article 16 – Attribution du bureau

Dans les conditions fixées par l'article 26 du décret précité, le bureau règle par ses délibérations les affaires suivantes :

- Les projets de travaux et leur exécution,
- Les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président,
- Le budget annuel et le cas échéant, le budget supplémentaire et les décisions modificatives,
- Le rôle des taxes (ou redevances) de l'association et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association,
- Les emprunts, dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires,
- Le compte de gestion et le compte administratif,
- La création des régies de recettes et d'avances, dans les conditions fixées aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales,
- L'autorisation donnée au président d'agir en justice
- Toute autre décision relative aux affaires de l'association et ne relevant pas des compétences de l'assemblée des propriétaires.

Article 17 – Délibération du bureau

Le bureau délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour à trois jours au moins d'intervalle ; il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations sont

exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Article 18 – Commission d'appel d'offres (C.A.O.)

a) Composition

En application de l'article R133-6 du code rural, une commission d'appel d'offres à caractère permanent est constituée par délibération du bureau. Elle sera présidée de droit par le président de l'association foncière et comportera deux membres titulaires et deux membres suppléants élus au sein du bureau au scrutin uninominal majoritaire à bulletin secret. Le président et les membres élus ont voix délibérative pour les procédures où le code des marchés publics le prévoit. Le membre suppléant n'agissant pas en remplacement d'un membre titulaire ne peut participer ni au débat ni au vote des décisions de la commission d'appel d'offres.

Pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la C.A.O. en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Leurs observations sont consignées dans le procès-verbal.

b) Modalités de fonctionnement

Les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres sont adressées à ses membres au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

En cas de partage égal des voix des membres de la commission d'appel d'offres, le président a voix prépondérante. En cas d'absence du président, le vice-président présidera la commission d'appel d'offres.

Les décisions de la commission d'appel d'offres sont consignées dans des procès-verbaux.

Article 19 – Attributions du président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le code rural et applicables aux associations foncières de remembrement :

- Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau ;
- Il certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association ;
- Il convoque et préside les réunions ;
- Il est le représentant légal de l'AFR ;
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social ;
- Il constate les droits de l'association et liquide les recettes ;

- Il est l'ordonnateur de l'AFR ;
- Il prépare les rôles ;
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération ;
- Il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le président tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire. A cet effet, toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'association lui est notifiée par le notaire qui en fait le constat.

Il dresse la liste des membres de l'assemblée des propriétaires d'après les règles fixées à l'article 7 des statuts ; La liste est déposée pendant quinze jours au siège de l'association avant chaque réunion de l'assemblée des propriétaires. L'annonce de ce dépôt est affichée dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Le président rectifie cette liste à la demande de tout nouveau propriétaire qui viendrait à se faire connaître postérieurement à son établissement et justifierait de son droit à siéger à l'assemblée des propriétaires.

Article 20 – Comptable de l'association

La comptabilité de l'association foncière est tenue par le receveur municipal de la commune de HARSAULT (Trésorerie de Bains les Bains).

Article 21 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association foncière comprennent :

- Les taxes (ou redevances) dues par ses membres,
- Les dons et legs,
- Le produit des cessions d'éléments d'actifs,
- Les subventions de diverses origines,
- Le revenu des biens meubles et immeubles de l'association,
- Le produit des emprunts,
- Le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement,
- Tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres de l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le bureau.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association seront établies selon les principes suivants :

- Les dépenses relatives aux travaux connexes décidés par la commission communale d'aménagement foncier et la commission départementale d'aménagement foncier sont réparties, sauf prescriptions particulières fixées par ces commissions, par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'opération foncière, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt ;

- Les dépenses d'entretien suivent les mêmes règles, seules les dépenses relatives aux travaux d'hydraulique étant réparties selon leur degré d'intérêt.

Article 22 – Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association, tant pour leur création que pour leur entretien et leur fonctionnement, font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Il s'agira notamment :

- Des servitudes d'établissements des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- D'une servitude de dépôt et de réglage sur les parcelles riveraines des produits de curage des ruisseaux et fossés,
- D'une servitude d'écoulement des eaux provenant des plate-formes et des fossés des chemins d'exploitation.

VU

Pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour,

Epinal, le 23 SEP. 2013
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, *par intérim*


Christophe SALIN